

AUSTRALIE - MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE SAUMONS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 7 mars 1997, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 5 octobre 1995, le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement australien au sujet de certaines mesures interdisant l'importation de saumons frais, réfrigérés ou congelés. Conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, cette demande a été notifiée à l'Organe de règlement des différends ("ORD"), au Conseil du commerce des marchandises et au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Elle a été distribuée aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce le 11 octobre 1995 (WT/DS18/1). L'Australie ayant accepté la demande du Canada, les parties ont procédé à des consultations à Genève les 23 et 24 novembre 1995 afin d'arriver à un règlement satisfaisant de la question.

Les mesures de prohibition des importations de saumons frais, réfrigérés ou congelés prises par le gouvernement australien (les "mesures australiennes" ou les "mesures") comprennent la Proclamation n° 86A relative à la quarantaine, datée du 19 février 1975, et tous amendements ou modifications. Ces mesures ont un effet négatif sur les importations de saumons canadiens. Le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations en vue d'obtenir le rétablissement des avantages dont il bénéficiait et qui ont été annulés ou compromis par les mesures. Les consultations n'ayant pas permis de régler le différend, le gouvernement australien a annoncé le 20 décembre 1996 qu'il maintiendrait les mesures en vigueur. Rien n'indique que de nouvelles consultations seraient fructueuses.

Conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ainsi qu'aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Canada demande qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'ORD qui doit avoir lieu le 20 mars 1997.

Le Canada demande que le groupe spécial examine et constate ce qui suit:

- a) Les mesures australiennes sont incompatibles avec:
 - i) l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et en particulier ses articles 2, 3 et 5;

- ii) l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et en particulier ses articles XI et XIII.
- b) L'application des mesures australiennes annule ou compromet les avantages résultant pour le Canada de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Le Canada demande que le groupe spécial soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il souhaite aussi que sa demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion que l'ORD tiendra le 20 mars 1997.